



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.115.2002.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT NO 113. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À
L'HOMOLOGATION DES PROJECTEURS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES
ÉMETTANT UN FAISCEAU DE CROISEMENT SYMÉTRIQUE OU UN
FAISCEAU DE ROUTE OU LES DEUX À LA FOIS
ET ÉQUIPÉS DE LAMPES À INCANDESCENCE

GENÈVE, 21 SEPTEMBRE 2001

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT

Le 5 février 2002, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No. 113.

.....
On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/839). (*Les copies du projet d'amendements sont transmises sur papier seulement.*)

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Etrangères et organisations internationales concernés.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 11 février 2002





Conseil Économique
et Social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/839
23 janvier 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLÉMENT 1 AU RÈGLEMENT No 113

(Projecteurs émettant un faisceau de croisement symétrique)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté à sa dix-neuvième session par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié, suite à la recommandation du WP.29 adoptée à sa cent vingt-cinquième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2001/54, tel qu'il a été corrigé en langue française seulement (TRANS/WP.29/815, par. 146).

Paragraphe 0., corriger comme suit:

" ... et équipés de lampes à incandescence remplaçables 1/ 2/."

Paragraphe 1.3.6, corriger comme suit:

"1.3.6 la catégorie de lampe à incandescence utilisée;"

Paragraphe 3.2, note 4/, modifier comme suit:

"3/ Si la lentille ne peut être séparée du corps principal du projecteur, il suffit d'un emplacement d'une marque unique, selon le paragraphe 4.2.5."

Paragraphe 4.1.3, modifier comme suit:

..... d'une fiche conforme au modèle visé à l'annexe 1 du présent Règlement."

Paragraphe 4.2.5, modifier comme suit:

4.2.5 Les marques et les symboles mentionnés aux paragraphes 4.2.1 à 4.2.3 ci-dessus doivent rester nettement lisibles et indélébiles. Ils peuvent être placés sur une pièce intérieure ou externe (transparente ou pas) du projecteur, qui ne peut pas être séparé de la pièce transparente du projecteur émettant la lumière. De toute façon ils seront visibles quand le projecteur est monté sur le véhicule ou quand une partie mobile telle que le capot est ouverte."

Paragraphe 6.1.2, modifier comme suit:

" ... de 25 m à l'avant du projecteur et perpendiculairement à l'axe de celui-ci, comme indiqué à l'annexe 3 du présent Règlement."

Paragraphe 6.1.3, modifier comme suit:

" ... devra être réglée pour obtenir le flux lumineux de référence, comme indiqué à la feuille de caractéristiques appropriée du Règlement No 37."

Paragraphe 6.1.4, modifier comme suit:

"6.1.4 Le projecteur est considéré comme satisfaisant s'il répond aux spécifications du présent paragraphe 6, avec au moins une lampe à incandescence étalon, qui peut être présentée avec le projecteur."

Paragraphe 6.2.2.2, modifier comme suit:

" ... de la ligne h-h. Elle doit être le plus horizontal possible."

Paragraphe 8.1, modifier comme suit:

" ... du service administratif qui a accordé l'homologation du type de ce projecteur. Ce service peut alors:"

Annexe 4,

Paragraphes 1.1.1 et 1.1.1.1, modifier comme suit:

"1.1.1 Mode opératoire 1/

Le projecteur doit rester allumé pendant la durée prescrite et conformément aux dispositions ci-après :

- 1.1.1.1 a) si une seule fonction d'éclairage (faisceau-route ou faisceau-croisement ou faisceau-brouillard avant) est soumise à homologation, le filament correspondant doit être allumé pendant la durée prescrite, 2/
- b) dans le cas d'un projecteur avec un faisceau-croisement et un ou plusieurs faisceaux-route, ou dans le cas d'un projecteur avec un faisceau-croisement et un faisceau-brouillard avant :
- i) le projecteur doit être soumis au cycle suivant pendant toute la durée prescrite :
15 min, faisceau-croisement allumé
5 min, tous faisceaux allumés.
- ii) si le demandeur déclare que le projecteur est destiné à être utilisé avec seulement le faisceau-croisement ou le (les) faisceau(x)-route allumé(s) 3/ à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer 2/ successivement le faisceau-croisement pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le (les) faisceau(x)-route (ensemble) pendant l'autre moitié du temps.
- c) dans le cas d'un projecteur avec un faisceau-brouillard avant et un ou plusieurs faisceaux-route :
- i) le projecteur doit être soumis au cycle suivant pendant toute la durée prescrite :
15 min, faisceau-brouillard allumé;
5 min, tous faisceaux allumés.
- ii) si le demandeur déclare que le projecteur est destiné à être utilisé seulement avec le faisceau-brouillard ou le(les) faisceau(x)-route allumé(s) 3/ à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer 2/ successivement le faisceau-brouillard avant pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le (les) faisceau(x)-route (ensemble) pendant l'autre moitié du temps.
- d) dans le cas d'un projecteur avec un faisceau-croisement, un ou plusieurs faisceauxroute et un faisceau-brouillard avant :
- i) le projecteur doit être soumis au cycle suivant pendant toute la durée prescrite :
15 min, faisceau-croisement allumé;
5 min, tous faisceaux allumés;

- ii) si le demandeur déclare que le projecteur est destiné à être utilisé avec seulement le faisceau-croisement ou le (les) faisceau(x)-route allumé(s) 3/ à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer 2/ successivement le faisceau-croisement pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le (les) faisceau(x)-route pendant l'autre moitié du temps, le faisceau-brouillard avant étant soumis à un cycle de 15 minutes d'extinction et 5 minutes d'allumage pendant la moitié du temps et pendant que le faisceau-route est allumé;
- iii) si le demandeur déclare que le projecteur est destiné à être utilisé avec seulement le faisceau-croisement ou le faisceau-brouillard avant allumé 3/ à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer 2/ successivement le faisceau-croisement pendant la moitié du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus et le faisceau-brouillard avant pendant l'autre moitié du temps, le (les) faisceau(x)-route étant soumis à un cycle de 15 minutes d'extinction et 5 minutes d'allumage pendant la moitié du temps et pendant que le faisceau-croisement est allumé;
- iv) si le demandeur déclare que le projecteur est destiné à être utilisé avec seulement le faisceau-croisement ou le (les) faisceau(x)-route ou le faisceau-brouillard allumé(s) 3/ à la fois, l'essai doit être exécuté conformément à cette condition, à savoir que l'on doit allumer 2/ successivement le faisceau-croisement pendant un tiers du temps prescrit au paragraphe 1.1 ci-dessus, le (les) faisceau(x)-route pendant un tiers du temps et le faisceau-brouillard avant pendant un tiers du temps.

1/ Pour les détails du programme d'essai, on se reportera à l'annexe 8 au présent Règlement.

2/ Lorsque le projecteur soumis à l'essai inclut des feux de signalisation, ces derniers doivent être allumés pendant la durée de l'essai. S'il s'agit d'un feu-indicateur de direction, il doit être allumé en mode clignotant avec un rapport durée d'allumage/durée d'extinction sensiblement égal à un.

3/ Si deux lampes à incandescence ou plus sont simultanément allumées lorsque le projecteur est utilisé comme avertisseur lumineux, ce mode de fonctionnement ne doit pas être considéré comme correspondant à une utilisation normale simultanée de ces lampes à incandescence."

Paragraphes 1.2.1.1.1 a 1.2.1.1.2, les renvois aux notes 3/ et 4/, et les notes 3/ et 4/, renuméroter notes 4/ et 5/.

Paragraphe 1.2.1.1.2, modifier comme suit:

" ...

de 2 ± 1 partie (en poids) d'agent mouillant 5/"

Paragraphe 1.2.1.1.2, note 5/ (ancienne 4/), modifier comme suit:

"5/ La tolérance de quantité est due à la nécessité d'obtenir un polluant qui s'étendra"

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

" ... température ambiante de 23°C ± 5°C.

Équipé d'une lampe à incandescence de série vieillie pendant au moins une heure, le projecteur est allumé ...

... "

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

"2.2.1 Le résultat exprimé en milliradians (mrad) n'est considéré comme satisfaisant que lorsque la valeur absolue $\Delta r_i = |r_3 - r_{60}|$, enregistrée sur la projecteur, n'est pas supérieure à 1,0 mrad ($\Delta r_i \leq 1,0$ mrad)."

Ajouter la nouvelle annexe 8, libellé comme suit :

"Annexe 8

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DUREES D'ALLUMAGE POUR LES ESSAIS DE STABILITE DU COMPORTEMENT PHOTOMETRIQUE

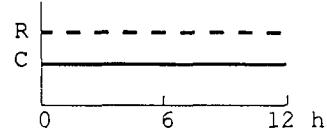
Abréviations : C : faisceau-croisement
R : faisceau-route ($R_1 + R_2$: deux faisceaux-route)
B : faisceau-brouillard avant
----- : représente un cycle de 15 minutes d'extinction et 5 minutes d'allumage

Tous les projecteurs groupés suivants et des lampes de brouillard avants ensemble ainsi que les marques ajoutées de la classe B sont données comme exemples et ne sont pas approfondis.

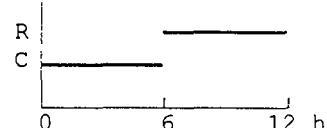
1. C ou R ou B (C-BS ou R-BS ou B)



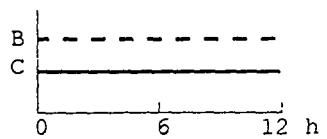
2. C+R (CR-BS) ou C+R₁+R₂ (CR-BS R-BS)



3. C+R (C/R-BS) ou C+R₁+R₂ (C/R-BS R-BS)



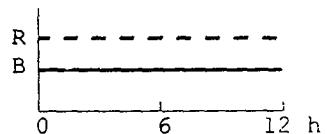
4. C+B (C-BS B)



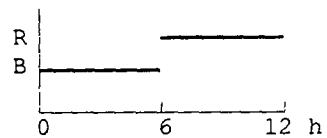
5. C+B (C-BS B/) ou C-BS/B



6. R+B (R-BS B) ou R₁+R₂+B (R-BS R-BS B)



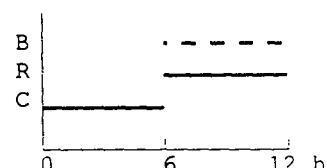
7. R+B (R-BS B/) ou R₁+R₂+B (R-BS R-BS B/)



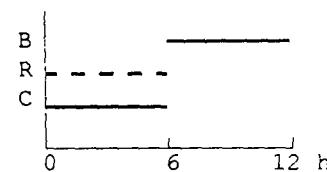
8. C+R+B (CR-BS B) ou C+R₁+R₂+B (CR-BS R-BS B)



9. C+R+B (C/R-BS B) ou C+R₁+R₂+B (C/R-BS R-BS B)



10. C+R+B (CR-BS B/) ou C+R₁+R₂+B (CR-BS R-BS B/)



11. C+R+B (C/R-BS B/) ou C+R₁+R₂+B (C/R-BS R-BS/B)

